

STATISTIQUE – TRAVAIL

Toutes les statistiques du système de collecte des données du Ministère utiles au monde du travail

Les ententes négociées (2007-04-17) 2

Résumés de conventions collectives
par secteur d'activité signées ces derniers
mois par des unités de négociation de
plus de 50 salariés

Notes techniques et crédits 26

LES ENTENTES NÉGOCIÉES

Résumés de conventions collectives, par secteur d'activité, signées ces derniers mois par des unités de négociation de plus 50 salariés (2007-04-17)

Avertissement— Les résumés publiés peuvent parfois s'écarter du texte original des conventions. Le ministère du Travail, dans un souci constant de véhiculer des informations justes et, en même temps, bien rédigées sur les conventions, procède de manière systématique à la révision linguistique des résumés choisis pour publication. Il espère, ce faisant, contribuer à l'amélioration constante de la langue utilisée à la source par les rédacteurs des textes des conventions. Notez cependant que les appellations officielles des employeurs et des syndicats ne changent pas.

Employeur	Syndicat	N°	Page
ALIMENTS			
Les Boulangeries Weston Québec Itée (Gatineau)	Le Syndicat des salariés de la Boulangerie Weston — CSD	1	4
Les Abattoirs Z. Billette inc. (Saint-Louis-de-Gonzague)	Le Syndicat des Abattoirs Z. Billette Saint-Louis-de-Gonzague — CSN	2	5
BOIS			
Max Meilleur et fils Itée (Ferme-Neuve)	Le Syndicat des communications, de l'énergie et du papier, local 2995-98 — FTQ	3	6
MEUBLES ET ARTICLES D'AMEUBLEMENT			
Dutailier inc. (Saint-Pie)	Les Métallurgistes unis d'Amérique, local 9414 — FTQ	4	7
PAPIER ET PRODUITS EN PAPIER			
Élopak Canada inc. (Saint-Léonard)	L'Union des travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 501 — FTQ	5	8
Emballage Rouville inc. (Mariville)	Le Syndicat des Métallos, local 9414 — FTQ	6	9
IMPRIMERIE, ÉDITION ET INDUSTRIES CONNEXES			
Quebecor World Magog, division de Quebecor World inc.	Teamsters/Conférence des communications graphiques, section locale 41-M — FTQ	7	10
PREMIÈRE TRANSFORMATION DES MÉTAUX			
Alcoa Itée (Bécancour)	Le Syndicat des Métallos, section locale 9700-01 — FTQ	8	11
Qit-Fer et Titane inc. (Sorel-Tracy)	Le Syndicat des ouvriers du fer et du titane — CSN	9	13
Qit-Fer et Titane inc. (Sorel-Tracy)	Le Syndicat des ouvriers du fer et du titane — CSN	10	15

Employeur	Syndicat	N°	Page
FABRICATION DES PRODUITS MÉTALLIQUES (sauf la machinerie et le matériel de transport)			
Industries GRC inc. (Jonquière)	Le Syndicat des Métallos, local 7287 — FTQ	11	17
Cheminées Sécurité international ltée (Laval)	Le Syndicat des travailleuses et travailleurs de Cheminées Sécurité — CSN	12	18
PRODUITS MINÉRAUX NON MÉTALLIQUES			
Multiver division Isover (Québec)	Le Syndicat international des peintres et métiers connexes, travailleurs du verre, section locale 1135 — FTQ	13	19
Graymont (QC) inc., usine de Marbleton	Le Syndicat national de l'industrie de la chaux de Lime Ridge P.Q. inc. — CSD	14	20
AUTRES INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES			
Americ (Drummondville)	Le Syndicat national TCA Québec — FTQ	15	22
COMMUNICATIONS ET AUTRES SERVICES PUBLICS			
Gaz Métro (plusieurs régions du Québec)	Le Syndicat des employés et employées de Gaz Métro inc. — CSN	16	24
NOTES TECHNIQUES			26

**Les Boulangeries Weston Québec Itée (Gatineau)
et
Le Syndicat des salarié-e-s de l'alimentation de
l'Outaouais — CSD**

- **Secteur d'activité de l'employeur :** Industries manufacturières – Aliments
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** (45) 127
- **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes : 26; hommes : 101
- **Statut de la convention :** renouvellement
- **Catégorie de personnel :** production
- **Échéance de la convention précédente :** 8 juin 2006
- **Échéance de la présente convention :** 9 juin 2011
- **Date de signature :** 21 février 2007
- **Durée normale du travail**
8 heures/j, 36 heures/sem.
ou
10 heures/j, 40 heures/sem.
ou
12 heures/j, moyenne de 40 heures/sem.

• **Salaires**

1. Préposé au mélange et autres occupations, 118 salariés

21 fév. 2007	
	/heure
début	12,00 \$ (12,00 \$)
après 48 mois (après 36 mois)	16,00 \$ (16,00 \$)

2. Électromécanicien licencié

21 fév. 2007	
	/heure
début	17,00 \$ (17,00 \$)
après 48 mois (après 36 mois)	22,40 \$ (22,40 \$)

N.B. Restructuration de l'échelle salariale.

Augmentation générale

21 fév. 2007

variable

Rétroactivité

Le salarié a droit à la rétroactivité des salaires pour toutes les heures ou parties d'heures travaillées dans la période du 10 juin 2006 au 21 février 2007. La rétroactivité est versée dans les 21 jours suivant le 21 février 2007.

Montant forfaitaire

Le salarié de l'entretien mécanique à l'emploi le 21 février 2007 a droit à un montant forfaitaire de 400 \$. Le montant est versé dans les 21 jours suivant le 21 février 2007.

Le salarié de l'entretien mécanique qui atteint l'échelon correspondant à 42 mois a droit à un montant forfaitaire de 400 \$. Le montant est versé sur la paie de la semaine qui suit la date où il atteint l'échelon de 42 mois.

• **Primes :**

Soir et nuit : 0,75 \$/heure — entre 18 h et 6 h

Chef d'équipe : 1,50 \$/heure

Préposé responsable : 0,75 \$/heure

• **Allocations**

Chaussures de sécurité : 1 paire/année

Uniformes et vêtements de travail : fournis, entretenus et remplacés par l'employeur selon les modalités prévues

Outils personnels : (300 \$) 350 \$/année — salarié permanent de l'entretien mécanique et salubrité

• **Jours fériés payés**

8 jours/année

• **Congés mobiles**

3 jours/année

• **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
5 ans	3 sem.	6 %
10 ans (N)	4 sem.	8 %

• **Droits parentaux**

1. Congé de maternité

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

2. Congé de paternité

5 jours, dont les 2 premiers sont payés

3. Congé d'adoption

5 jours, dont les 2 premiers sont payés

4. Congé parental

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

• **Avantages sociaux**

Assurance groupe

Le régime existant est maintenu en vigueur.

Prime : payée à 80 % par l'employeur et à 20 % par le salarié

1. Régime de retraite

Il existe un régime de retraite pour le salarié qui a 1 an de service continu.

**Les Abattoirs Z. Billette inc. (Saint-Louis-de-Gonzague)
etLe Syndicat des Abattoirs Z. Billette Saint-Louis-de-Gonzague — CSN**

- **Secteur d'activité de l'employeur:** Industries manufacturières – Aliments
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation:** 224
- **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes: 19; hommes: 205
- **Statut de la convention:** renouvellement
- **Catégorie de personnel:** production
- **Échéance de la convention précédente:** 28 février 2007
- **Échéance de la présente convention:** 31 mars 2011
- **Date de signature:** 31 janvier 2007
- **Durée normale du travail**
5 jours/sem., 40 heures/sem.
- **Salaires**

1. Préposé à l'emballage et préposé aux sous-produits

1^{er} mars 2007 1^{er} mars 2009 1^{er} mars 2010

/heure	/heure	/heure
15,34 \$	15,80 \$	16,27 \$
(15,34 \$)		

2. Désosseur classe 4, 66 salariés

1^{er} mars 2007 1^{er} mars 2009 1^{er} mars 2010

/heure	/heure	/heure
16,89 \$	17,40 \$	17,92 \$
(16,89 \$)		

3. Électromécanicien **[N]**

1^{er} mars 2007 1^{er} mars 2009 1^{er} mars 2010

/heure	/heure	/heure
20,20 \$	20,81 \$	21,43 \$

N.B. Nouvelle structure salariale.

Le salarié reçoit, à l'embauche, 3 \$/heure de moins que le taux de sa classification, 2 \$ de moins après sa probation, 1,50 \$ de moins après 12 mois, 1 \$ de moins après 18 mois, 0,50 \$ de moins après 24 mois et le taux de sa classification après 30 mois.

Cependant, l'électromécanicien reçoit, à l'embauche, 4,50 \$/heure de moins que le taux de sa classification, 2,50 \$ de moins après 1 an, 1 \$ de moins après 2 ans et le taux de sa classification après 3 ans.

Augmentation générale

1^{er} mars 2009 1^{er} mars 2010

3 %	3 %
-----	-----

Montant forfaitaire

Le salarié a droit pour l'année 2007 à un montant forfaitaire équivalant à 2 % du salaire normal des 12 derniers mois réparti en 2 versements soit: 1 % le 1^{er} juillet 2007 et 1 % le 1^{er} décembre 2007.

Le salarié a droit pour l'année 2008 à un montant forfaitaire équivalant à 2 % du salaire normal des 12 derniers mois réparti en 2 versements soit: 1 % le 1^{er} juillet 2008 et 1 % le 1^{er} décembre 2008.

• Primes

Soir: 0,25 \$/heure

(Salariés de la maintenance [R]): 1,50 \$/heure de plus que le taux de la classe 5)

Aide aux salariés de la maintenance: 0,50 \$/heure

Formateur: 2 \$/heure

Formateur d'un désosseur de longues classe 1: 1 \$/heure — formateur attiré à la salle de désossage et qui est rémunéré au taux de désosseur classe 1

Chef d'équipe: 2 \$/heure

• Allocations

Uniformes et vêtements de travail: fournis par l'employeur selon les modalités prévues

Équipement de sécurité: fourni par l'employeur lorsque requis

Bottes de sécurité: 125 \$/année ^{1^{er} mars 2008} 135 \$/année
— salariés de la coupe, de l'expédition et de la maintenance

• Jours fériés payés

10 jours/année

• Congé mobile

1 jour/année

La journée qui n'est pas utilisée est monnayée à la fin de l'année.

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 % ou taux normal
5 ans	3 sem.	6 % ou taux normal
10 ans	4 sem.	8 % ou taux normal
15 ans	5 sem.	10 % ou taux normal

• Droits parentaux

1. Congé de maternité

La salariée a droit à un congé n'excédant pas 6 mois qu'elle peut répartir à son gré avant et après la date prévue pour la naissance. Ce congé ne peut cependant commencer qu'à compter du début de la 16^e semaine précédant la date prévue pour la naissance.

Lorsqu'un danger de fausse couche exige un arrêt de travail, la salariée a droit à un congé de maternité spécial de la durée prescrite par un certificat médical qui atteste du danger existant.

Lorsque survient une fausse couche naturelle ou provoquée légalement avant le début de la 20^e semaine précédant la date prévue pour la naissance, la salariée a droit à un congé n'excédant pas 3 semaines.

Si la salariée accouche d'un enfant mort-né après le début de la 20^e semaine précédant la date prévue pour la naissance, son congé se termine au plus tard 5 semaines après la date de l'accouchement.

La salariée peut prolonger son congé de maternité par un congé sans solde pouvant atteindre 8 semaines si son état de santé ou celui de son enfant l'exige.

2. Congé de paternité

5 jours, dont 2 sont payés

3. Congé d'adoption

2 jours payés

4. Congé parental

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail et ses règlements.

6

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Le régime existant est maintenu en vigueur.

Prime : payée à 50 % par l'employeur et à 50 % par le salarié

1. Congés de maladie et/ou flottants

Le salarié a droit à 1 jour/4 mois de service jusqu'à concurrence de 3 jours/année. Les jours non utilisés ne sont pas cumulatifs et sont monnayés à la fin de l'année.

À compter du 1^{er} janvier 2008, le salarié qui ne s'est pas absenté pour plus d'une journée ou qui n'a pas été en retard pour plus de 3 fois durant une période de 73 jours sans motif valable et justification a droit à un crédit de 1 jour qu'il peut utiliser à compter du 1^{er} jour suivant cette période. S'il n'utilise pas le congé de maladie, l'employeur lui paie le congé à la fin de la période de 73 jours qui suit. Le salarié pourra donc être crédité d'un maximum de 5 jours de maladie/année.

2. Régime de retraite

Cotisation : l'employeur et le salarié contribuent respectivement dans un REER collectif pour un montant de 0,20 \$/heure normale travaillée; le salarié qui le désire peut contribuer pour un montant plus élevé.

3

**Max Meilleur et fils Ltée (Ferme-Neuve)
et
Le Syndicat des communications, de l'énergie et du papier, local 2995-98 — FTQ**

- **Secteur d'activité de l'employeur :** Industries manufacturières – Bois
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** 145
- **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes : 3; hommes : 142
- **Statut de la convention :** renouvellement
- **Catégorie de personnel :** production
- **Échéance de la convention précédente :** 30 avril 2005
- **Échéance de la présente convention :** 30 avril 2010

- **Date de signature :** 11 janvier 2007

• Durée normale du travail

44 heures/sem.

Il existe plusieurs autres horaires de travail.

N.B. L'employeur s'engage à diminuer la semaine normale des salariés régis par cette convention pour une moyenne de 42 heures pour l'ensemble des salariés, lorsque la production moyenne sur une durée de 4 mois atteindra l'objectif de 30 000 pmp/hrs.

• Salaires

1. Manœuvre, préposé à la table de triage et autres occupations, 42 salariés

1 ^{er} mai 2005	1 ^{er} mai 2006	1 ^{er} mai 2007	1 ^{er} mai 2008	1 ^{er} mai 2009
/heure 17,38 \$ (16,87 \$)	/heure 17,83 \$	/heure 18,19 \$	/heure 18,64 \$	/heure 19,01 \$

2. Technicien en procédé **N**

1 ^{er} mai 2005	1 ^{er} mai 2006	1 ^{er} mai 2007	1 ^{er} mai 2008	1 ^{er} mai 2009
/heure 25,08 \$	/heure 25,53 \$	/heure 26,04 \$	/heure 26,49 \$	/heure 27,02 \$

Augmentation générale

1 ^{er} mai 2005	1 ^{er} mai 2006	1 ^{er} mai 2007	1 ^{er} mai 2008	1 ^{er} mai 2009
3 %	0,45 \$/heure	2 %	0,45 \$/heure	2 %

Rétroactivité

Le salarié a droit à la rétroactivité des salaires pour toutes les heures travaillées depuis le 1^{er} mai 2005. Le montant est payable dans les 30 jours suivant le 11 janvier 2007.

• Primes

Soir et nuit :

(0,45 \$) 0,50 \$/heure — entre 18 h et 6 h
0,75 \$/heure — entre 18 h et 6 h, horaire de 12 heures

Chef d'équipe : (0,35 \$) 1 \$/heure

Restauration complète des scies rondes : 0,50 \$/heure

• Allocations

Outils personnels :

230 \$/année — mécanicien
50 \$/année — autres hommes de métier

Couvre-tout : (300 \$) 350 \$/année — salariés du département 3

Autres vêtements de travail : fournis par l'employeur lorsque requis

Bottes de sécurité : (115 \$/année — tous les salariés)

280 \$/année — salariés des départements 3 et 6
130 \$/année — autres salariés

Pantalons de sécurité : fournis par l'employeur

Lunettes de sécurité prescrites : fournies par l'employeur lorsque requis

• Jours fériés payés

13 jours/année

• Congés mobiles

2 jours/année

• **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
3 ans	3 sem.	6 %
9 ans	4 sem.	8 %
15 ans	4 sem.	9 %
18 ans	5 sem.	10 %
25 ans N	5 sem.	11 %

• **Droits parentaux**

1. Congé de maternité

Il est accordé conformément aux dispositions prévues à la Loi sur les normes du travail.

2. Congé de paternité

(2) 3 jours payés

3. Congé d'adoption

(2) 3 jours payés

4. Congé parental

Il est accordé conformément aux dispositions prévues à la Loi sur les normes du travail.

• **Avantages sociaux**

Assurance groupe

Prime : payée à 60 % par l'employeur et à 40 % par le salarié

1. Assurance vie

Indemnité :

— salarié : 40 000 \$

2. Régime de retraite

L'employeur verse un montant égal à celui souscrit par le salarié

• **Durée normale du travail**

Salarié permanent de jour

5 jours/sem. 40 heures/sem.

Salarié permanent de soir

4 jours/sem. 40 heures/sem.

• **Salaires**

1. Opérateur de strieuse et autres occupations

19 févr. 2007

/heure
9,00 \$
(8,75 \$)

2. Peintre et autres occupations, 35 % des salariés

19 févr. 2007

/heure
9,75 \$
(9,50 \$)

3. Mécanicien

19 févr. 2007

/heure
14,50 \$
(14,25 \$)

N.B. Restructuration de l'échelle salariale.

Les taux mentionnés précédemment constituent des taux d'embauche.

Le nouveau salarié reçoit une augmentation de 0,25 \$/heure après sa période de probation et 0,50 \$/heure 1 an après son embauche.

Augmentation générale

19 fév. 2007 18 fév. 2008 23 fév. 2009 22 fév. 2010

0,25 \$/heure 0,25 \$/heure 0,30 \$/heure 0,30 \$/heure

Montant forfaitaire

Le 19 février 2007, le salarié a droit à un montant forfaitaire de 200 \$ qui tient lieu de rétroactivité.

• **Primes :**

Soir et/ou nuit : 0,60 \$/heure

Chef d'équipe : 0,75 \$/heure — gabariteur et mécanicien

• **Allocations**

Bottines ou souliers de sécurité : **1^{er} janv. 2008**
100 \$/année

maximum 90 \$/année

— salarié qui a terminé sa période de probation

• **Jours fériés payés**

13 jours/année

• **Congé d'assiduité**

Le salarié qui est à l'emploi depuis au moins 6 mois en plus de ne pas avoir été absent 40 heures dans l'année de référence, à l'exception des absences prévues à la convention collective, a droit à 1 jour/année. Le salarié qui n'a pas pris son congé à la fin de l'année de convention se voit rembourser l'équivalent de 1 jour de travail au taux normal.

4

Dutailier inc. (Saint-Pie)
et
Les Métallurgistes unis d'Amérique, local 9414
— FTQ

- **Secteur d'activité de l'employeur :** Industries manufacturières — Meubles et articles d'ameublement
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** (280) 180
- **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes : 50 %; hommes : 50 %
- **Statut de la convention :** renouvellement
- **Catégorie de personnel :** production
- **Échéance de la convention précédente :** 12 août 2006
- **Échéance de la présente convention :** 19 février 2011
- **Date de signature :** 21 février 2007

- **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	3 sem.	4 %
5 ans	3 sem.	6 %
10 ans	4 sem.	8 %
15 ans	4 sem. + 2 jours	8 %*
20 ans	5 sem.	10 %
30 ans	5 sem.	11 %

* Applicable sur les 4 semaines de durée, plus le taux normal pour les 2 autres jours.

- **Droits parentaux**

1. Congé de maternité

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

La salariée peut cesser de travailler en tout temps pour raison de santé au cours de sa grossesse sur présentation d'un certificat médical.

La salariée doit revenir au travail dans les 70 semaines suivant le début de son congé de maternité, incluant le congé parental. Si la salariée est incapable de revenir au travail à la suite d'un problème de santé dans un délai de 70 semaines, le délai nécessaire à son rétablissement ne lui est pas refusé jusqu'à concurrence d'une période supplémentaire de 12 mois.

2. Congé de paternité

2 jours payés et 3 jours sans solde

3. Congé d'adoption

2 jours payés et 3 jours sans solde

Toutefois, le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint ne peut s'absenter du travail que pendant 2 jours sans solde.

- **Avantages sociaux**

Assurance groupe

Prime : payée à 50 % par l'employeur et à 50 % par le salarié

N.B. La participation du salarié sert à payer le coût des garanties dans l'ordre prioritaire suivant : l'assurance maladie, l'assurance vie, l'assurance salaire de courte durée et l'assurance salaire de longue durée de telle sorte qu'il pourrait n'y avoir aucune contribution de l'employeur pour certaines garanties.

1. Assurance salaire

COURTE DURÉE

Prestation : le salarié en absence maladie qui reçoit des prestations d'assurance salaire et qui a assumé 3 jours de carence alors qu'il aurait travaillé n'eût été sa maladie, reçoit le paiement d'une journée au taux normal en compensation pour le premier jour de carence.

2. Régime de retraite

L'employeur reconnaît que le syndicat peut offrir au salarié l'opportunité d'adhérer à un REER collectif, et ce, sur une base volontaire.

Élopak Canada inc. (Saint-Léonard) et

L'Union des travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 501 — FTQ

- **Secteur d'activité de l'employeur :** Industries manufacturières — Papier et produits en papier

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** 76

- **Répartition des salariés selon le sexe**
hommes : 76

- **Statut de la convention :** première convention

- **Catégorie de personnel :** production

- **Échéance de la présente convention :** 8 février 2010

- **Date de signature :** 8 février 2007

- **Durée normale du travail**
5 jours/sem., 40 heures/sem.

Horaire de 6 jours

6 jours/sem., 36 heures/sem. payées pour 40 heures

Horaire de 7 jours

7 jours/sem., moyenne de 42 heures/sem.

- **Salaires**

SALARIÉS EMBAUCHÉS AVANT LE 15 AVRIL 2002

1. Ramasseur

1^{er} janv. 2007

/heure
17,69 \$

2. Manutentionnaire et 2 autres occupations, 16 salariés

1^{er} janv. 2007

/heure
22,47 \$

3. Chef mécanicien

1^{er} janv. 2007

/heure
26,02 \$

SALARIÉS EMBAUCHÉS LE OU APRÈS LE 15 AVRIL 2002

1. Ramasseur, 7 salariés

1^{er} janv. 2007

/heure
17,12 \$

2. Mécanicien

1^{er} janv. 2007

/heure
23,49 \$

N.B. À compter du 1^{er} janvier 2008, le salarié embauché le ou après le 15 avril 2002 reçoit le même taux de salaire pour sa classification que celui prévu à l'échelle salariale du salarié embauché avant le 15 avril 2002 ainsi que les augmentations générales prévues à partir de cette date.

Augmentation générale

1 ^{er} janv. 2007	1 ^{er} janv. 2008	1 ^{er} janv. 2009
2 %	2,25 %	2,25 %

Rétroactivité

Le salarié a droit à la rétroactivité pour toutes les heures payées dans la période du 1^{er} janvier 2007 au 8 février 2007.

• Primes

Chef d'équipe: 0,50 \$/heure

• Allocations

Uniformes et vêtements de travail: fournis par l'employeur selon les modalités prévues

Bottines de sécurité: 115 \$/année – salarié qui a complété sa période de probation

• Jours fériés payés

12 jours/année

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
3 ans	3 sem.	6 %
9 ans	4 sem.	8 %
20 ans	5 sem.	10 %
25 ans	6 sem.	12 %

• Droits parentaux

1. Congé de maternité

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

2. Congé de naissance

2 jours payés et 3 jours sans solde

3. Congé de paternité

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

4. Congé d'adoption

2 jours payés et 3 jours sans solde

5. Congé parental

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Prime: payée à 100 % par l'employeur

• **Nombre de salariés de l'unité de négociation:** (80) 83

• Répartition des salariés selon le sexe

femmes: 27; hommes: 56

• **Statut de la convention:** renouvellement

• **Catégorie de personnel:** production

• **Échéance de la convention précédente:** 28 septembre 2006

• **Échéance de la présente convention:** 28 septembre 2011

• **Date de signature:** 7 février 2007

• Durée normale du travail

8 heures/j, 40 heures/sem.

Opérations continues

12 heures/j, moyenne de 42 heures/sem.

• Salaires

1. Préposé à l'insertion

	29 sept. 2006	29 sept. 2007	29 sept. 2008	29 sept. 2009
	/heure	/heure	/heure	/heure
min.	10,82 \$ (16,58 \$)	11,14 \$	11,47 \$	11,82 \$
max.	14,27 \$ (16,58 \$)	14,69 \$	15,13 \$	15,59 \$

29 sept. 2010

/heure
12,17 \$
16,06 \$

2. Opérateur « tubeuse » et autres occupations, 28 salariés

	29 sept. 2006	29 sept. 2007	29 sept. 2008	29 sept. 2009
	/heure	/heure	/heure	/heure
min.	19,54 \$ (18,97 \$)	20,13 \$	20,73 \$	21,35 \$
max.	20,31 \$ (19,72 \$)	20,92 \$	21,55 \$	22,20 \$

29 sept. 2010

/heure
21,99 \$
22,86 \$

N.B. Restructuration de l'échelle salariale.

Le salarié qui est à l'essai et le salarié permanent qui a moins d'un an d'ancienneté d'usine reçoivent 70 % du taux de salaire normal prévu à la classification qu'ils détiennent. Cette disposition ne s'applique pas pour la classification de préposé à l'insertion.

Augmentation générale

29 sept. 2006	29 sept. 2007	29 sept. 2008	29 sept. 2009	29 sept. 2010
variable	3 %	3 %	3 %	3 %

Rétroactivité

Le salarié a droit à la rétroactivité des salaires pour toutes les heures payées dans la période du 26 septembre 2006 au 7 février 2007.

• Primes

Soir: (0,50 \$) 0,60 \$/heure — de 16 h à minuit

Nuit: (0,65 \$) 0,75 \$/heure — de 0 h à 8 h

Samedi: (0,50 \$) 0,60 \$/heure — dans le cadre d'une opération en continu

Dimanche: (1 \$) 1,10 \$/heure — dans le cadre d'une opération en continu

Chef d'équipe: 1 \$/heure

- **Jours fériés payés**

14 jours/année

- **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	taux normal ou 4 %
5 ans	3 sem.	taux normal ou 6 %
10 ans	4 sem.	taux normal ou 8 %
18 ans	5 sem.	taux normal ou 10 %

N.B. Le salarié qui a 18 ans et plus d'ancienneté peut également choisir de ne prendre que 4 semaines de vacances et de se faire payer l'équivalent de la 5^e semaine au taux normal ou à 2 % selon le plus avantageux.

- **Droits parentaux**

1. Congé de maternité

La salariée a droit à un congé sans solde d'une durée maximale de 18 semaines. Sur recommandation écrite du médecin, la salariée peut cesser de travailler à n'importe quel moment de sa grossesse.

2. Congé de naissance

3 jours payés

3. Congé d'adoption

3 jours payés

Le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint n'a pas droit à ce congé.

3. Congé parental

Le père et la mère d'un nouveau-né et la personne qui adopte un enfant ont droit à un congé sans solde d'au plus 52 semaines continues.

- **Avantages sociaux**

Assurance groupe

Prime : payée à (100 %) 80 % par l'employeur et à 20 % par le salarié. La contribution du salarié est d'abord appliquée à l'assurance salaire.

1. Assurance vie

Indemnité :

— salarié : 30 000 \$

— conjoint : 2 000 \$

— enfant : 1 000 \$

— retraité : réduction à 15 000 \$ quant le salarié atteint 65 ans

2. Assurance salaire

COURTE DURÉE

Prestation : 66,67 % du salaire brut pour une période maximale de 26 semaines

LONGUE DURÉE

Prestation : 60 % du salaire mensuel brut, maximum 2 000 \$/mois pour une durée maximale de 7 ans ou **N** jusqu'à l'âge de 65 ans, selon la première éventualité

Début : après les prestations de courte durée

3. Assurance maladie

Frais assurés : remboursement à 80 % des frais admissibles avec une carte de paiement direct, et ce, après une franchise de 25 \$/protection individuelle et de 50 \$/protection familiale

4. Régime de retraite

Cotisation : l'employeur contribue au Fonds de solidarité des travailleurs du Québec pour un montant de (350 \$) 500 \$/année/salarié permanent.

Cette disposition est rétroactive au 26 septembre 2006.

Quebecor World Magog, division de Quebecor World inc.

**et
Teamsters/Conférence des communications graphiques, section locale 41-M — FTQ**

- **Secteur d'activité de l'employeur:** Industries manufacturières – Imprimerie, édition et industries connexes

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation:** 350

- **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes : 115; hommes : 235

- **Statut de la convention:** renouvellement

- **Catégorie de personnel:** production

- **Échéance de la convention précédente:** 17 juin 2006

- **Échéance de la présente convention:** 17 juin 2008

- **Date de signature:** 20 décembre 2006

- **Durée normale du travail**
7,5 heures/j, 37,5 heures/sem.

Salariés aux presses et empileurs
12 heures/j, 36 heures/sem.

Autres départements
12 heures/j, 34,5 heures/sem.

- **Salaires**

1. Aide à la reliure, 126 salariés

	18 juin 2006	16 juin 2007
	/heure	/heure
début	10,59 \$ (10,38 \$)	10,80 \$
après 900 heures	13,52 \$ (13,25 \$)	13,79 \$

2. Pressier en charge 202 – 203 – 204 – 205 — opérations
7 jours

	18 juin 2006	16 juin 2007
	/heure	/heure
	29,91 \$ (29,32 \$)	30,50 \$

Augmentation générale

18 juin 2006 16 juin 2007

2 % 2 %

Rétroactivité

Le salarié à l'emploi le 15 décembre 2006 a droit à la rétroactivité des salaires pour toutes les heures travaillées incluant les heures supplémentaires dans la période du 18 juin 2006 au 15 décembre 2006.

• Primes

Soir: 8,30 \$/j

Nuit: 11,25 \$/j

18,00 \$/j — horaire de 12 heures

Préposé au tri postal: 0,80 \$/heure — lorsque affecté comme tel au tri postal

Préposé aux boîtes: 0,75 \$/heure

Disponibilité: 32 \$/sem. — mécanicien, horaire de 12 heures

Pressier en charge sur les presses G-14: 2 \$/heure

• Allocations

Uniformes: 8 uniformes/2 ans — pressier, apprenti pressier, mécanicien, opérateur de reliure, empileur, opérateur de chariot élévateur et main-d'œuvre générale

Souliers de sécurité: 105 \$/année — mécanicien, pressier, apprenti compagnon, opérateur de chariot élévateur, empileur, opérateur de reliure, main-d'œuvre générale, aide à la reliure et photolithographe

Vêtements de travail et équipement de sécurité: fournis et remplacés par l'employeur lorsque requis

• Jours fériés payés

10 jours/année

• Congé mobile

5 jours/année — salarié qui a 1 an et plus d'ancienneté

2 jours/année — horaire de 12 heures

Les jours non utilisés sont remboursés à la fin de l'année civile.

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 % ou taux normal
3 ans	3 sem.	6 % ou taux normal
7 ans	4 sem.	8 % ou taux normal
15 ans	5 sem.	10 % ou taux normal
25 ans	6 sem.	12 % ou taux normal

• Droits parentaux

1. Congé de maternité

La salariée a droit à un congé sans solde d'une durée maximale de 26 semaines

qu'elle peut répartir à son gré avant et après l'accouchement.

Lorsque survient une fausse couche naturelle ou provoquée légalement avant le début de la 20^e semaine précédant la date prévue de l'accouchement, la salariée a droit à un congé n'excédant pas 3 semaines.

La salariée qui accouche d'un enfant mort-né après le début de la 20^e semaine a également droit à un congé qui se termine au plus tard 5 semaines après la date de l'accouchement.

Sur demande, la salariée peut bénéficier d'un congé sans solde d'une durée maximale de 12 mois.

La salariée qui a donné naissance à un enfant et qui a 1 an et plus de service reçoit, dans les 15 jours de son retour au travail, une indemnité égale à 25 \$/semaine de congé de maternité utilisée pour un montant maximum de 650 \$.

2. Congé de paternité

3 jours payés

2 jours payés — horaire de 12 heures

3. Congé d'adoption

3 jours payés

2 jours payés — horaire de 12 heures

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Le régime existant est maintenu en vigueur.

1. Congés de maladie

Le salarié totalement invalide pour une durée minimale de 9 jours ouvrables à la suite d'un accident ou d'une hospitalisation reçoit 100 % du salaire normal pour une période de 5 jours en compensation du délai de carence pour les 5 premiers jours d'absence; s'il est totalement invalide pour une durée minimale de 9 jours ouvrables à la suite d'une maladie, il reçoit 100 % du salaire normal en compensation des 2^e, 3^e, 4^e et 5^e jours de carence du régime d'assurance salaire.

2. Assurance maladie

Le régime existant est maintenu en vigueur avec quelques modifications.

Frais assurés: coût d'une chambre semi-privée jusqu'à un maximum basé sur le barème provincial; frais de massothérapie, naturopathe, ostéopathe et podiatre 24 \$/visite, maximum 400 \$/année; autres spécialistes 35 \$/visite, maximum 400 \$/année

3. Régime de retraite

Le régime existant est maintenu en vigueur.

8

Alcoa Itée (Bécancour)

et

Le Syndicat des Métallos, section locale 9700-01
— FTQ

• **Secteur d'activité de l'employeur:** Industries manufacturières – Première transformation des métaux

• **Nombre de salariés de l'unité de négociation:** (58) 63

• **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes: 7; hommes: 56

- **Statut de la convention:** renouvellement
- **Catégorie de personnel:** production
- **Échéance de la convention précédente:** 11 décembre 2006
- **Échéance de la présente convention:** 11 décembre 2010
- **Date de signature:** 21 décembre 2006
- **Durée normale du travail**
8 heures/j, 40 heures/sem.

Opérations continues

12 heures/j, moyenne de 42 heures/sem.

Salaires

1. Production et expédition et commis secrétaire, 49 salariés

	12 déc. 2006	12 déc. 2007	12 déc. 2008	12 déc. 2009
	/heure	/heure	/heure	/heure
min.	22,86 \$ (22,19 \$)	23,55 \$	24,25 \$	24,98 \$
max.	30,40 \$ (29,51 \$)	31,31 \$	32,25 \$	33,22 \$

2. Technicien d'entretien et de laboratoire

	12 déc. 2006	12 déc. 2007	12 déc. 2008	12 déc. 2009
	/heure	/heure	/heure	/heure
min.	25,85 \$ (25,09 \$)	26,63 \$	27,43 \$	28,25 \$
max.	30,40 \$ (29,51 \$)	31,31 \$	32,25 \$	33,22 \$

N.B. Dès janvier 2007, un programme de partage des gains est mis en place.

Augmentation générale

12 déc. 2006	12 déc. 2007	12 déc. 2008	12 déc. 2009
3 %	3 %	3 %	3 %

Primes

Soir: (0,60 \$) 0,70 \$/heure — entre 16 h et 24 h lorsque affecté à l'horaire de 8 heures

Nuit: (0,90 \$) 0,95 \$/heure — entre 20 h et 8 h lorsque affecté à l'horaire de 12 heures

Dimanche: (3,50 \$) 4 \$/heure

Formation par doublage: (1 \$) 1,25 \$/heure — enseignement pratique qui permet à un salarié d'acquérir de nouvelles connaissances, de parfaire des connaissances déjà acquises ou de développer des habiletés en regard des opérations de l'employeur

Responsabilité accrue: 1,50 \$/heure — salarié à qui l'employeur confie une responsabilité supplémentaire lors d'un arrêt planifié majeur

Disponibilité: le salarié à qui on demande d'être disponible pour pallier aux urgences en portant un téléavertisseur a droit à une prime selon ce qui suit:

8 heures payées au salaire normal — 7 jours de garde ou

1 heure payée au salaire normal/jour de garde

2 heures payées au salaire normal/congé férié **N**

Allocations

Vêtements et équipement de sécurité: fournis par l'employeur lorsque requis

Jours fériés payés

8 jours/année

Congés mobiles

5 jours/année

Les jours non utilisés au 30 avril peuvent être payés au salarié ou peuvent être accumulés selon les modalités prévues dans une banque de temps, au choix du salarié.

Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité	
1 an	10 jours	(4 %)	4,2 %
3 ans	15 jours	(6 %)	6,3 %
7 ans	20 jours	(8 %)	8,4 %
14 ans	25 jours	(10 %)	10,5 %
(25) 23 ans	30 jours	(12 %)	12,6 %

Droits parentaux

1. Congé de maternité

La salariée a droit à un congé sans solde d'une durée maximale de 18 semaines qu'elle peut répartir à son gré avant et après la date prévue pour l'accouchement. Le congé de maternité ne peut commencer qu'à compter du début de la 16e semaine précédant la date prévue pour l'accouchement.

SALARIÉE ADMISSIBLE À L'ASSURANCE EMPLOI

La salariée qui a accumulé 20 semaines de service avant le début de son congé de maternité et qui reçoit des prestations d'assurance emploi reçoit pendant 18 semaines des prestations supplémentaires d'assurance emploi qui, ajoutées aux prestations versées par l'assurance emploi, équivalent à 90 % de son salaire normal.

2. Congé de naissance

5 jours, dont les 2 premiers sont payés

3. Congé d'adoption

5 jours, dont les 2 premiers sont payés

Toutefois, le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint ne peut s'absenter du travail que pendant 2 jours sans solde.

4. Congé parental

Le père et la mère d'un nouveau-né et la personne qui adopte un enfant mineur ont droit à un congé sans solde d'au plus 52 semaines continues.

Le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint n'a pas droit à ce congé.

Avantages sociaux

Assurance groupe

Prime: payée à 100 % par l'employeur sauf pour le régime complémentaire de l'assurance vie qui est payé à 100 % par le salarié

1. Assurance vie

RÉGIME DE BASE

Indemnité:

— salarié: 1 fois le salaire annuel arrondi au multiple supérieur de 1 000 \$

— conjoint: 5 000 \$

— enfant: 2 000 \$

— mort et mutilation accidentelles : 1 fois le salaire annuel
— retraité : 3 000 \$ à compter de 65 ans d'âge ou à la retraite, selon la première éventualité

RÉGIME COMPLÉMENTAIRE

Indemnité :

— salarié : jusqu'à 3 fois le salaire annuel
— conjoint : 25 000 \$ par unité de 5 000 \$
— enfant : 10 000 \$ par unité de 2 000 \$

2. Congés de maladie

Le salarié a droit à (0,5 jour/mois, maximum 65 jours) 4 heures de congé de maladie/mois complet jusqu'à un maximum de 520 heures.

Le salarié qui ne s'est pas absenté pour maladie ou congé sans solde pendant 12 mois complets peut, s'il en fait la demande, se faire monnayer 40 heures à la fin de cette période de 12 mois.

3. Assurance salaire

COURTE DURÉE

Prestation : plein salaire hebdomadaire jusqu'à l'épuisement des heures de congé de maladie et 70 % du salaire hebdomadaire par la suite, et ce, pour une durée de 6 mois

Début : après l'épuisement des heures de congé de maladie

LONGUE DURÉE

Prestation : 66,67 % du salaire mensuel de base, maximum 4 000 \$/mois pour la durée de l'invalidité ou jusqu'à l'âge de 65 ans

Début : après les prestations de courte durée

4. Assurance maladie

Frais assurés : remboursement des frais d'une chambre semi-privée sans franchise; remboursement à 90 % des autres frais admissibles après une franchise de 25 \$/assuré ou par famille; remboursement des frais de chiropraticien, ostéopathe, pédicure, naturopathe, podologue ou podiatre à raison de 24 \$/traitement/personne, 1 visite/jour, 20 visites/année civile et de 2 examens radiologiques/année civile jusqu'à un maximum de 25 \$/examen; remboursement à 90 % des frais admissibles pour psychologue, maximum 270 \$ en remboursement/année civile/personne assurée; 90 % des soins prescrits pour physiothérapeute ou technicien en réadaptation physique, maximum 360 \$ en remboursement/année civile/personne assurée; remboursement à 50 % des frais pour psychiatre, 30 \$/traitement, maximum 700 \$/année civile/personne assurée, et ce, jusqu'à un maximum remboursable de 8 000 \$/3 ans; remboursement de plusieurs autres frais admissibles.

5. Soins dentaires

Frais assurés : remboursement sans franchise à 100 % des soins préventifs, à 80 % des soins de base et à 50 % des soins majeurs et des soins d'orthodontie jusqu'à un maximum de 1 500 \$/année/personne et jusqu'à un maximum viager pour l'orthodontie de 2 000 \$/personne à vie.

6. Soins oculaires

Frais assurés : remboursement sans franchise à 90 % des lunettes et verres de contact jusqu'à un maximum remboursé de 270 \$/personne assurée/période de 12 mois pour les enfants de moins de 19 ans et par période de 24 mois

dans les autres cas; examen de la vue, maximum remboursé de 36 \$/personne assurée/période de 12 mois pour les enfants de moins de 19 ans et par période de 24 mois pour les autres cas.

7. Régime de retraite

Cotisation : le salarié participant contribue pour un montant égal à 1 %, 2 %, 3 % ou 4 % de son salaire de base selon son choix, et ce, dans le REER collectif.

L'employeur contribue pour un montant égal à un pourcentage des cotisations du salarié selon le tableau suivant :

Années de service du salarié	Pourcentage
moins de 5 ans	40 %
entre 5 et 20 ans	50 %
20 ans et plus	60 %

Le salarié a la possibilité d'augmenter sa contribution par déduction d'un pourcentage entier de son salaire sans pour autant changer la contribution de l'employeur.

N.B. Il existe également un régime de pension agréé.

9

Qit-Fer et Titane inc. (Sorel-Tracy)

et

Le Syndicat des ouvriers du fer et du titane — CSN

- **Secteur d'activité de l'employeur :** Industries manufacturières – Première transformation des métaux
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** (150) 169
- **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes : 74; hommes : 95
- **Statut de la convention :** renouvellement
- **Catégorie de personnel :** bureau et technicien
- **Échéance de la convention précédente :** 29 avril 2006
- **Échéance de la présente convention :** 29 avril 2013
- **Date de signature :** 12 décembre 2006
- **Durée normale du travail**
7,25 heures/j, 36,25 heures/sem.
- **Services recherches et finances/gestion de l'information**
possibilité de 5 jours/sem., 40 heures/sem.
- **Services de l'usine et commis trafic**
8 heures/j, 40 heures/sem.
- **Opérations continues**
8 ou 12 heures/j, moyenne de 40 heures/sem.

• Salaires

1. Préposé à la reprographie

	30 avril 2006	30 avril 2007	30 avril 2008	30 avril 2009
min.	3 462,96 \$ (3 423,71 \$)	3 502,21 \$	3 541,46 \$	3 580,71 \$
max.	3 670,48 \$ (3 627,46 \$)	3 713,50 \$	3 756,51 \$	3 799,53 \$
	<u>30 avril 2010</u>	<u>30 avril 2011</u>	<u>30 avril 2012</u>	
	/mois	/mois	/mois	
	3 619,96 \$	3 659,21 \$	3 706,31 \$	
	3 842,55 \$	3 885,57 \$	3 940,20 \$	

2. Technicien informatique, analyste matériaux et produits et autres occupations, 44 salariés

	30 avril 2006	30 avril 2007	30 avril 2008	30 avril 2009
min.	4 293,03 \$ (4 238,71 \$)	4 347,35 \$	4 401,68 \$	4 456,00 \$
max.	4 500,55 \$ (4 442,46 \$)	4 558,64 \$	4 616,73 \$	4 674,82 \$
	<u>30 avril 2010</u>	<u>30 avril 2011</u>	<u>30 avril 2012</u>	
	/mois	/mois	/mois	
	4 510,32 \$	4 564,64 \$	4 641,89 \$	
	4 732,91 \$	4 791,00 \$	4 875,78 \$	

3. Dessinateur projeteur

	30 avril 2006	30 avril 2007	30 avril 2008	30 avril 2009
min.	4 708,07 \$ (4 646,21 \$)	4 769,93 \$	4 831,78 \$	4 893,64 \$
max.	4 915,59 \$ (4 849,96 \$)	4 981,21 \$	5 046,84 \$	5 112,46 \$
	<u>30 avril 2010</u>	<u>30 avril 2011</u>	<u>30 avril 2012</u>	
	/mois	/mois	/mois	
	4 955,50 \$	5 017,36 \$	5 109,67 \$	
	5 178,09 \$	5 243,72 \$	5 343,57 \$	

N.B. Les taux sont basés sur 157 heures/mois.

Augmentation générale*

30 avril 2006	30 avril 2007	30 avril 2008	30 avril 2009	30 avril 2010
0,25 \$/heure	0,25 \$/heure	0,25 \$/heure	0,25 \$/heure	0,25 \$/heure
<u>30 avril 2011</u>	<u>30 avril 2012</u>			
0,25 \$/heure	0,30 \$/heure			

* Incluant l'indemnité de vie chère avancée de 0,10 \$.

Ajustements

différentiel entre les classes : (101,875 \$) 30 avril 2007
103,759 \$/mois 105,643 \$/mois

30 avril 2008	30 avril 2009	30 avril 2010	30 avril 2011
107,527 \$/mois	109,411 \$/mois	111,295 \$/mois	113,179 \$/mois
<u>30 avril 2012</u>			
116,947 \$/mois			

• Indemnité de vie chère

Référence: Statistique Canada, IPC Canada, 1971 = 100

Indice de base: décembre 2005

Mode de calcul

Un montant sera payé à raison de 0,01 \$/heure pour chaque 0,3 point d'augmentation de l'IPC.

Le changement dans l'IPC est calculé trimestriellement. Le premier calcul sera fait en comparant l'IPC de mars 2006 par rapport à celui de décembre 2005.

Mode de paiement

Un montant non intégré à l'échelle des salaires horaires normalisés est versé pour toutes les heures travaillées pour le trimestre commençant le jour d'ajustement soit les 1^{er} mai, 1^{er} août et 1^{er} novembre des années 2006, 2007, 2008, 2009, 2010, 2011 et 2012 et le 1^{er} février 2007, 2008, 2009, 2010, 2011, 2012 et 2013. Cependant, ce montant est réduit du montant des ajustements précédents.

Le montant payable pour la durée de la convention collective est déduit de 0,10 \$ pour chacune des périodes suivantes : du 30 avril 2006 au 29 avril 2007, du 30 avril 2007 au 29 avril 2008, du 30 avril 2008 au 29 avril 2009, du 30 avril 2009 au 29 avril 2010, du 30 avril 2010 au 29 avril 2011, du 30 avril 2011 au 29 avril 2012 et du 30 avril 2012 au 29 avril 2013.

Le montant payable au 29 avril 2007, 2008, 2009, 2010, 2011, 2012 et 2013 est intégré à l'échelle des salaires horaires normalisés, respectivement les 30 avril 2007, 2008, 2009, 2010, 2011, 2012 et 2013.

• Primes

Soir: 0,35 \$/heure — de 16 h à 24 h

Nuit: 0,50 \$/heure — de 0 h à 8 h

Dimanche: 5 \$/heure

• Allocations

Équipement de sécurité: fourni par l'employeur lorsque requis

Bottines ou chaussures de sécurité: fournies par l'employeur lorsque requis et remplacement si nécessaire, incluant les bottines orthopédiques de prescription

Lunettes de sécurité de prescription: examen de la vue 1 fois/12 mois

• Jours fériés payés

12 jours/année

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
4 ans	3 sem.	6 %
9 ans	4 sem.	8 %
15 ans	5 sem.	10 %
20 ans	6 sem.	12 %
30 ans	6 sem.	14 %

Paie supplémentaire

Un boni de 160 \$ est payé pour chaque semaine complète de vacances à laquelle le salarié a droit. Le salarié qui prend une retraite normale ou d'invalidité à partir du 1^{er} mai a droit au boni de vacances comme s'il avait travaillé jusqu'au 30 avril suivant.

• Droits parentaux

1. Congé de maternité

La salariée a droit à un congé sans solde n'excédant pas 18 semaines continues qu'elle peut répartir à son gré avant ou après la date prévue de l'accouchement. Ce congé ne peut commencer qu'à compter du début de la 16^e semaine précédant la date prévue de l'accouchement et se termine au plus tard 18 semaines après la semaine de l'accouchement. Ces dispositions s'appliquent également dans le cas

d'une interruption de grossesse qui survient à compter de la 20^e semaine de grossesse. Avant la 20^e semaine, la durée est d'une durée maximale de 3 semaines à moins qu'un certificat médical n'atteste du besoin de prolonger le congé.

Sur présentation d'un certificat attestant le mauvais état de santé de son enfant, la salariée peut prolonger de 4 semaines son congé de maternité.

La salariée peut s'absenter sans solde du travail pour un examen médical lié à sa grossesse ou un examen effectué par une sage-femme.

La salariée peut prolonger son congé de maternité par un congé sans solde d'une durée maximale de 52 semaines.

2. Congé de paternité

5 jours, dont les 2 premiers sont payés si le salarié justifie de 60 jours de service continu

Le salarié a également droit à ce congé lorsque survient une interruption de grossesse à compter de la 20^e semaine de grossesse.

Le salarié a droit à un congé sans solde d'au plus 5 semaines continues.

3. Congé d'adoption

5 jours, dont les 2 premiers sont payés si le salarié justifie de 60 jours de service continu

La ou le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint a également droit à ce congé.

4. Congé parental

Le père ou la mère d'un nouveau-né ou la personne qui adopte un enfant qui n'a pas atteint l'âge scolaire a droit à un congé sans solde d'une durée maximale de 52 semaines continues.

La ou le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint n'a pas droit à ce congé.

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Prime: l'employeur paie 0,85 \$\$/heure/salarié, 0,90 \$/heure à compter du 30 avril 2007, 0,95 \$/heure à compter du 30 avril 2008, 1 \$/heure à compter du 30 avril 2010, 1,05 \$/heure à compter du 30 avril 2011 et 1,10 \$/heure à compter du 30 avril 2012

1. Congés de maladie

Le salarié a droit à une absence pour maladie payée qui n'excède pas 1 mois, soit 22 jours ouvrables dans une année civile pourvu qu'il s'agisse d'une absence de plus de 3 jours ouvrables. Les 3 premiers jours ouvrables de toute invalidité ne sont pas compensables à moins que le salarié ait été malade pendant 15 jours ouvrables consécutifs.

Pour le salarié d'équipe en rotation, une absence avec paie à la suite d'une invalidité n'excède pas 176 heures dans une année civile. La période d'attente est de 24 heures de travail qui sont compensables si l'absence dure plus de 120 heures travaillées.

2. Régime de retraite

Cotisation: l'employeur contribue pour (4 %) 4,5 % du salaire de base du salarié

À compter du 1^{er} janvier 2007, un nouveau régime de retraite obligatoire est mis en vigueur pour tous les salariés dont le service continu débute le ou après le 1^{er} janvier 2007; l'employeur contribue pour 7 % du salaire de base du salarié et le salarié contribue pour 1 % de son salaire de base.

10

Qit-Fer et Titane inc. (Sorel-Tracy) et Le Syndicat des ouvriers du fer et du titane — CSN

15

- **Secteur d'activité de l'employeur:** Industries manufacturières — Première transformation des métaux
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation:** (950) 873
- **Répartition des salariés selon le sexe**
femme: 1; hommes: 872
- **Statut de la convention:** renouvellement
- **Catégorie de personnel:** production
- **Échéance de la convention précédente:** 29 avril 2006
- **Échéance de la présente convention:** 29 avril 2013
- **Date de signature:** 12 décembre 2006

• Durée normale du travail

40 heures/sem.

Opérations continues

8 ou 12 heures/j, moyenne de 40 heures/sem.

Équipe de fin de semaine

3 jours/sem., 36 heures/sem.

• Salaires

1. Journalier

30 avril 2006 30 avril 2007 30 avril 2008 30 avril 2009 30 avril 2010

/heure 23,28 \$ (23,02 \$)	/heure 23,54 \$	/heure 23,80 \$	/heure 24,06 \$	/heure 24,32 \$
----------------------------------	--------------------	--------------------	--------------------	--------------------

30 avril 2011 30 avril 2012

/heure 24,58 \$	/heure 24,90 \$
--------------------	--------------------

2. Mécanicien d'usine, 211 salariés

30 avril 2006 30 avril 2007 30 avril 2008 30 avril 2009 30 avril 2010

/heure 27,955 \$ (27,610 \$)	/heure 28,30 \$	/heure 28,645 \$	/heure 28,99 \$	/heure 29,335 \$
------------------------------------	--------------------	---------------------	--------------------	---------------------

30 avril 2011 30 avril 2012

/heure 29,68 \$	/heure 30,17 \$
--------------------	--------------------

3. Opérateur à l'usine UGS

30 avril 2006	30 avril 2007	30 avril 2008	30 avril 2009	30 avril 2010
/heure 29,605 \$ (29,230 \$)	/heure 29,98 \$	/heure 30,355 \$	/heure 30,73 \$	/heure 31,105 \$

30 avril 2011 30 avril 2012

/heure 31,48 \$	/heure 32,03 \$
--------------------	--------------------

Augmentation générale*

30 avril 2006	30 avril 2007	30 avril 2008	30 avril 2009	30 avril 2010
0,25 \$/heure	0,25 \$/heure	0,25 \$/heure	0,25 \$/heure	0,25 \$/heure

30 avril 2011 30 avril 2012

0,25 \$/heure	0,30 \$/heure
---------------	---------------

* Incluant l'indemnité de vie chère avancée de 0,10 \$.

Ajustements

	30 avril 2007
différentiel entre les classes: (0,27 \$)	0,28 \$/heure
0,275 \$/heure	

30 avril 2008	30 avril 2009	30 avril 2010	30 avril 2011	30 avril 2012
0,285 \$/heure	0,29 \$/heure	0,295 \$/heure	0,30 \$/heure	0,31 \$/heure

• Indemnité de vie chère

Référence: Statistique Canada, IPC Canada, 1971 = 100

Indice de base: décembre 2005

Mode de calcul

Un montant sera payé à raison de 0,01 \$/heure pour chaque 0,3 point d'augmentation de l'IPC.

Le changement dans l'IPC est calculé trimestriellement. Le 1^{er} calcul sera fait en comparant l'IPC de mars 2006 par rapport à celui de décembre 2005.

Mode de paiement

Un montant non intégré à l'échelle des salaires horaires normalisés est versé pour toutes les heures travaillées pour le trimestre commençant le jour d'ajustement soit, les 1^{er} mai, 1^{er} août et 1^{er} novembre des années 2006, 2007, 2008, 2009, 2010, 2011 et 2012 et le 1^{er} février 2007, 2008, 2009, 2010, 2011, 2012 et 2013. Cependant, ce montant est réduit du montant des ajustements précédents.

Le montant payable pour la durée de la convention collective est déduit de 0,10 \$ pour chacune des périodes suivantes: du 30 avril 2006 au 29 avril 2007, du 30 avril 2007 au 29 avril 2008, du 30 avril 2008 au 29 avril 2009, du 30 avril 2009 au 29 avril 2010, du 30 avril 2010 au 29 avril 2011, du 30 avril 2011 au 29 avril 2012 et du 30 avril 2012 au 29 avril 2013.

Le montant payable au 29 avril 2007, 2008, 2009, 2010, 2011, 2012 et 2013 est intégré à l'échelle des salaires horaires normalisés, respectivement les 30 avril 2007, 2008, 2009, 2010, 2011, 2012 et 2013.

• Primes

Soir: 0,35 \$/heure — de 16 h à 24 h

Nuit: 0,50 \$/heure — de 0 h à 8 h

Dimanche: 5 \$/heure

• Allocations

Équipement de sécurité: fourni par l'employeur lorsque requis

Bottines ou chaussures de sécurité: fournies par l'employeur lorsque requis et remplacement si nécessaire, incluant les bottines orthopédiques de prescription

Lunettes de sécurité de prescription: examen de la vue 1 fois/12 mois

• Jours fériés payés

12 jours/année

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
4 ans	3 sem.	6 %
9 ans	4 sem.	8 %
15 ans	5 sem.	10 %
20 ans	6 sem.	12 %
30 ans	6 sem.	14 %

Paie supplémentaire

Un boni de 160 \$ est payé pour chaque semaine complète de vacances à laquelle le salarié a droit. Le salarié qui prend une retraite normale ou d'invalidité à partir du 1^{er} mai a droit au boni de vacances comme s'il avait travaillé jusqu'au 30 avril suivant.

• Droits parentaux

1. Congé de maternité

La salariée a droit à un congé sans solde n'excédant pas 18 semaines continues qu'elle peut répartir à son gré avant ou après la date prévue de l'accouchement. Ce congé ne peut commencer qu'à compter du début de la 16^e semaine précédant la date prévue de l'accouchement et se termine au plus tard 18 semaines après la semaine de l'accouchement. Ces dispositions s'appliquent également dans le cas d'une interruption de grossesse qui survient à compter de la 20^e semaine de grossesse. Avant la 20^e semaine, la durée est d'une durée maximale de 3 semaines à moins qu'un certificat médical n'atteste du besoin de prolonger le congé.

Sur présentation d'un certificat attestant le mauvais état de santé de son enfant, la salariée peut prolonger de 4 semaines son congé de maternité.

La salariée peut s'absenter sans solde du travail pour un examen médical lié à sa grossesse ou un examen effectué par une sage-femme.

La salariée peut prolonger son congé de maternité par un congé sans solde d'une durée maximale de 52 semaines.

2. Congé de paternité

5 jours, dont les 2 premiers sont payés si le salarié justifie de 60 jours de service continu

Le salarié a également droit à ce congé lorsque survient une interruption de grossesse à compter de la 20^e semaine de grossesse.

Le salarié a droit à un congé sans solde d'au plus 5 semaines continues.

3. Congé d'adoption

5 jours, dont les 2 premiers sont payés si le salarié justifie de 60 jours de service continu

La ou le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint a également droit à ce congé.

4. Congé parental

Le père ou la mère d'un nouveau-né ou la personne qui adopte un enfant qui n'a pas atteint l'âge scolaire a droit à un congé sans solde d'une durée maximale de 52 semaines continues.

La ou le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint n'a pas droit à ce congé.

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Prime: l'employeur paie 0,85 \$/heure/salarié, 0,90 \$/heure à compter du 30 avril 2007, 0,95 \$/heure à compter du 30 avril 2008, 1 \$/heure à compter du 30 avril 2010, 1,05 \$/heure à compter du 30 avril 2011 et 1,10 \$/heure à compter du 30 avril 2012.

1. Régime de retraite

Cotisation: l'employeur contribue pour (4 %) 4,5 % du salaire de base du salarié.

À compter du 1^{er} janvier 2007, un nouveau régime de retraite obligatoire est mis en vigueur pour tous les salariés dont le service continu débute le ou après le 1^{er} janvier 2007; l'employeur contribue pour 7 % du salaire de base du salarié et le salarié contribue pour 1 % de son salaire de base.

11

Industries GRC inc. (Jonquière)
et
Le Syndicat des Métallos, local 7287 — FTQ

- **Secteur d'activité de l'employeur:** Industries manufacturières — Fabrication des produits métalliques (sauf la machinerie et le matériel de transport)
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation:** 85
- **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes: 10; hommes: 75
- **Statut de la convention:** renouvellement
- **Catégorie de personnel:** production
- **Échéance de la convention précédente:** 31 décembre 2006
- **Échéance de la présente convention:** 31 décembre 2011
- **Date de signature:** 28 février 2007
- **Durée normale du travail**
5 jours/sem., 40 heures/sem.

• Salaires

1. Manœuvre à l'accrochage et à l'ébavurage

	1 ^{er} janv. 2007	1 ^{er} janv. 2008	1 ^{er} janv. 2009	1 ^{er} janv. 2010	1 ^{er} janv. 2011
min.	/heure 8,06 \$ (7,91 \$)	/heure 8,34 \$	/heure 8,68 \$	/heure 8,98 \$	/heure 9,25 \$
max.	11,75 \$ (10,51 \$)	12,13 \$	12,57 \$	12,98 \$	13,34 \$

2. Conducteur de presse, soudeur « A » et autres occupations, 30 salariés

	1 ^{er} janv. 2007	1 ^{er} janv. 2008	1 ^{er} janv. 2009	1 ^{er} janv. 2010	1 ^{er} janv. 2011
min.	/heure 12,60 \$ (12,04 \$)	/heure 12,92 \$	/heure 13,24 \$	/heure 13,64 \$	/heure 13,98 \$
max.	17,80 \$ (17,24 \$)	18,22 \$	18,65 \$	19,18 \$	19,63 \$

3. Estimateur

	1 ^{er} janv. 2007	1 ^{er} janv. 2008	1 ^{er} janv. 2009	1 ^{er} janv. 2010	1 ^{er} janv. 2011
min.	/heure 14,25 \$ (15,44 \$)	/heure 14,61 \$	/heure 14,97 \$	/heure 15,42 \$	/heure 15,88 \$
max.	20,00 \$ (19,34 \$)	20,48 \$	20,96 \$	21,56 \$	22,18 \$

N.B. Restructuration de l'échelle salariale.

Augmentation générale

1 ^{er} janv. 2007	1 ^{er} janv. 2008	1 ^{er} janv. 2009	1 ^{er} janv. 2010	1 ^{er} janv. 2011
variable	variable	variable	variable	variable

Rétroactivité

Le salarié a droit à la rétroactivité des salaires pour toutes les heures payées dans la période du 1^{er} janvier 2007 au 28 février 2007.

• Primes

Soir: 0,50 \$/heure — de 16 h à 24 h

Nuit: 1 \$/heure — de 24 h à 8 h

Formateur: 2 \$/heure

Chef d'équipe: 1,05 \$/heure

• Allocations

Bottes de sécurité:

(130 \$ — salarié qui a terminé sa période de probation)

(140 \$ — soudeur)

(200 \$ — peintre et conducteur de cisaille)

L'employeur paie 100 % du coût d'achat à chaque année et, dans certaines circonstances, le coût de remplacement dans l'année

Lunettes de sécurité de prescription: (100 \$/2 ans)

payées à 100 % par l'employeur à chaque année ou consécutivement à un accident ainsi qu'un traitement contre les égratignures — salarié qui a terminé sa période de probation

Vêtements de travail et équipement de sécurité: fournis par l'employeur selon les modalités prévues

Outils:

50 \$/année — expéditeur et expéditeur assembleur

100 \$/année — soudeur monteur

• Jours fériés payés

10 jours/an

17

• Congés mobiles

Au 1^{er} janvier de chaque année, le salarié qui a terminé sa période de probation a droit à des congés mobiles selon le tableau suivant :

Ancienneté			Congés		
2007	2008	2009	2007	2008	2009
après 720 heures travaillées	idem	idem	3 jours	3 jours	3 jours
—	5 ans N	5 ans	—	4 jours	4 jours
—	—	10 ans N	—	—	5 jours
15 ans	15 ans	15 ans	5 jours	6 jours	6 jours

N.B. Après 720 heures travaillées pendant l'année en cours, le salarié acquiert ses congés mobiles à raison de 0,04 % de son salaire brut/congé mobile, et ce, depuis la date de son embauche ou le 1^{er} janvier de chaque année.

À la fin de l'année, les jours non utilisés sont payés au salarié.

• Congés annuels payés

Années de service		Durée	Indemnité
2007-2010	2011		
1 an	1 an	2 sem.	4 %
5 ans	5 ans	3 sem.	6 %
10 ans	10 ans	4 sem.	8 %
—	20 ans N	5 sem.	10 %

• Droits parentaux

1. Congé de maternité

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

2. Congé de naissance

5 jours, dont les 2 premiers sont payés

3. Congé d'adoption

5 jours, dont les 2 premiers sont payés

4. Congé parental

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

• Avantages sociaux

Assurance groupe

L'employeur maintient une assurance groupe offrant les mêmes protections que celles en vigueur au moment de la signature.

N.B. À compter de janvier 2010, la contribution de l'employeur est majorée de 5 %.

1. Régime de retraite

Cotisation : l'employeur contribue dans un REER collectif pour un montant égal à 2 % du salaire du salarié

Cheminées Sécurité international Itée (Laval)

et Le Syndicat des travailleuses et travailleurs de Cheminées Sécurité — CSN

• **Secteur d'activité de l'employeur :** Industries manufacturières — Fabrication des produits métalliques (sauf la machinerie et le matériel de transport)

• **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** (209) 260

• **Répartition des salariés selon le sexe**

femmes : 47; hommes : 213

• **Statut de la convention :** renouvellement

• **Catégorie de personnel :** production

• **Échéance de la convention précédente :** 31 décembre 2006

• **Échéance de la présente convention :** 31 décembre 2010

• **Date de signature :** 13 février 2007

• **Durée normale du travail**

5 jours/sem., 40 heures/sem.

Quart de nuit

5 jours/sem., 36 heures/sem.

• **Salaires**

1. Journalier, 130 salariés

	1 ^{er} janv. 2007	1 ^{er} janv. 2008	1 ^{er} janv. 2009	1 ^{er} janv. 2010
début	/heure 10,34 \$ (10,13 \$)	/heure 10,60 \$	/heure 10,92 \$	/heure 11,25 \$
après 12 mois	12,98 \$ (12,71 \$)	13,30 \$	13,70 \$	14,11 \$

2. Électromécanicien « C » **N**

	1 ^{er} janv. 2007	1 ^{er} janv. 2008	1 ^{er} janv. 2009	1 ^{er} janv. 2010
	/heure 28,67 \$	/heure 29,39 \$	/heure 30,27 \$	/heure 31,18 \$

Augmentation générale

	1 ^{er} janv. 2007	1 ^{er} janv. 2008	1 ^{er} janv. 2009	1 ^{er} janv. 2010
	2,1 %	2,5 %	3 %	3 %

• **Primes**

Soir : 0,70 \$/heure

Nuit : 0,95 \$/heure

Responsable d'équipe ou formateur : 1 \$ de plus que le salaire du plus haut salarié régulièrement et normalement attribué à son équipe; le taux horaire du responsable d'équipe ne sera pas inférieur au taux de la classe (8) 10 majorée de 1 \$

• **Allocations**

Appareils et équipement de sécurité : fournis par l'employeur lorsque requis

Souliers de sécurité : 85 \$ maximum/année — salarié qui a terminé sa période d'essai

Vêtements de travail : fournis par l'employeur selon les modalités prévues

Outils personnels: 150\$ maximum/année et remplacement au besoin des outils brisés non garantis — ouvrier, mécanicien, soudeur spécialisé et préposé entretien bâtiment

• **Jours fériés payés**

10 jours/année

• **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
3 ans	2 sem.	5 %
5 ans	3 sem.	6 %
8 ans	3 sem.	7 %
10 ans	4 sem.	8 %
13 ans	4 sem.	9 %
15 ans	5 sem.	10 %

• **Droits parentaux**

1. Congé de maternité

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

2. Congé de paternité

2 jours payés et 3 jours sans solde

3. Congé d'adoption

2 jours payés et 3 jours sans solde

4. Congé parental

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

• **Avantages sociaux**

Assurance groupe

Le régime existant est maintenu en vigueur.

1. Congés de maladie

Au début de chaque année civile, le salarié qui a terminé sa période d'essai a droit à un crédit de 32 heures de congé de maladie.

Les heures de maladie sont accordées par tranche minimale de 4 heures.

Les heures non utilisées sont payées au salarié sur la première paie marquant le retour au travail du salarié à la suite des congés de la période des fêtes ou en compensation des jours non rémunérés couvrant le congé de la période des fêtes.

2. Régime de retraite

Cotisation: l'employeur contribue au REER du salarié pour un montant équivalant à celui payé par le salarié jusqu'à un maximum de 6 \$ /sem. et d'un maximum de 250 \$/année.

**Multiver division Isover (Québec)
et**

**Le Syndicat international des peintres et métiers
connexes, travailleurs du verre, section locale 1135
— FTQ**

• **Secteur d'activité de l'employeur:** Industries manufacturières — Produits minéraux non métalliques

• **Nombre de salariés de l'unité de négociation:** (60) 75

• **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes: 7; hommes: 68

• **Statut de la convention:** renouvellement

• **Catégorie de personnel:** production

• **Échéance de la convention précédente:** 31 octobre 2006

• **Échéance de la présente convention:** 31 octobre 2012

• **Date de signature:** 26 février 2007

• **Durée normale du travail**
8 heures/j, 40 heures/sem.

• **Salaires**

1. Aide général

26 févr. 2006 1^{er} nov. 2007 1^{er} nov. 2008 1^{er} nov. 2009 1^{er} nov. 2010

	/heure	/heure	/heure	/heure	/heure
min.	13,25 \$ (13,25 \$)	13,38 \$	13,71 \$	14,05 \$	14,40 \$
max.	14,15 \$ (13,25 \$)	14,29 \$	14,65 \$	15,02 \$	15,40 \$

1^{er} nov. 2011

/heure	14,76 \$	15,79 \$
--------	----------	----------

2. Emballeur/expéditeur, receveur et autres occupations, 27 salariés

26 févr. 2006 1^{er} nov. 2007 1^{er} nov. 2008 1^{er} nov. 2009 1^{er} nov. 2010

	/heure	/heure	/heure	/heure	/heure
min.	14,65 \$ (13,48 \$)	14,80 \$	15,17 \$	15,55 \$	15,94 \$
max.	15,15 \$ (13,48 \$)	15,30 \$	15,68 \$	16,07 \$	16,47 \$

1^{er} nov. 2011

/heure	16,34 \$	16,88 \$
--------	----------	----------

2. Mécanicien

26 févr. 2006 1^{er} nov. 2007 1^{er} nov. 2008 1^{er} nov. 2009 1^{er} nov. 2010

	/heure	/heure	/heure	/heure	/heure
min.	15,15 \$ (13,48 \$)	15,30 \$	15,68 \$	16,07 \$	16,47 \$

1^{er} nov. 2011

/heure	16,88 \$
--------	----------

N.B. Restructuration de l'échelle salariale.

À titre de mesures transitoires, le salarié qui, au 26 février 2007, détient un poste correspondant à une classification prévue aux présentes échelles salariales et qui a accumulé, à cette date, au moins 12 500 heures de travail depuis son embauche bénéficie du taux de salaire correspondant au taux maximum des nouvelles échelles. De même, le salarié qui au 26 février 2007 détient un poste correspondant à une classification prévue aux présentes échelles salariales et qui a accumulé à cette date au moins 10 500 heures de travail, mais un nombre inférieur à 12 500 heures de travail depuis son embauche, bénéficie du taux de salaire correspondant au taux minimum des nouvelles échelles.

L'ouvrier de production est payé selon le tableau suivant :

Heures travaillées	Taux horaire
moins de 3 000	10,00 \$
3 000 à 4 500	10,50 \$
4 500 à 6 000	11,00 \$
6 000 à 7 500	11,50 \$
7 500 à 9 000	12,00 \$
9 000 à 10 500	12,50 \$
10 500 à 12 500	12,75 \$

À compter de 12 500 heures de travail, le salarié est reconnu à titre d'aide général et il reçoit le taux minimum prévu à cette classification.

Augmentation générale

26 févr. 2006	1 ^{er} nov. 2007	1 ^{er} nov. 2008	1 ^{er} nov. 2009	1 ^{er} nov. 2010
variable	1 %	2,5 %	2,5 %	2,5 %
1^{er} nov. 2011				
2,5 %				

• Primes

Soir : 0,50 \$/heure — de 14 h 30 à 23 h

Nuit : (0,50 \$) 0,60 \$/heure — de 23 h à 7 h du dimanche au jeudi *

* Débutant le dimanche à 23 h et se terminant le vendredi à 7 h sur 5 jours.

Chef d'équipe : (1,25 \$) 1,50 \$/heure

N.B. L'ouvrier de production et/ou aide général qui a complété sa période de probation et qui occupe un poste correspondant à une autre classification de la convention collective selon les modalités de remplacement prévues ou qui occupe les fonctions de chef d'équipe en conformité avec les dispositions de la présente convention bénéficie d'une prime de 1 \$/heure pour les heures travaillées à ce titre.

• Allocations

Vêtements et équipement de sécurité : fournis par l'employeur lorsque requis

Bottines et chaussures de sécurité : (0,06 \$) 0,07 \$/heure travaillée

• Jours fériés payés

12 jours/année

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
(1 an) 3 000 heures	2 sem.	9,0 %
5 ans	3 sem.	10,5 %
10 ans N	4 sem.	12,5 %

• Droits parentaux

1. Congé de maternité

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

2. Congé de naissance

2 jours payés et 3 jours sans solde si le salarié justifie de 60 jours de service continu

3. Congé d'adoption

2 jours payés et 3 jours sans solde si le salarié justifie de 60 jours de service continu

4. Congé de paternité **N**

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

5. Congé parental

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Le régime comprend une assurance vie, une assurance maladie et une assurance salaire de courte durée.

Prime : le salarié paie l'équivalent de 50 % de la prime totale de l'assurance groupe. Cette contribution est calculée en tenant compte initialement du remboursement de la prime de l'assurance salaire, taxes incluses, jusqu'à concurrence de sa contribution globale équivalant à 50 % de la prime totale, taxes incluses. L'employeur paie l'équivalent de 50 % de la prime totale de l'assurance groupe, taxes incluses.

1. Régime de retraite

Cotisation : l'employeur et le salarié paient respectivement 0,225 \$/heure travaillée

Cependant, en février de chaque année, le salarié qui le désire peut augmenter sa contribution à raison de tranches de 0,25 \$/heure travaillée. Toutefois, la contribution de l'employeur demeure à 0,225 \$/heure travaillée.

Graymont (QC) inc., usine de Marbleton
et

Le Syndicat national de l'industrie de la chaux de Lime Ridge P.Q. inc. — CSD

• **Secteur d'activité de l'employeur :** Industries manufacturières – Produits minéraux non métalliques

• **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** (76) 72

• **Répartition des salariés selon le sexe**
hommes : 72

• **Statut de la convention :** renouvellement

• **Catégorie de personnel :** production

- **Échéance de la convention précédente:** 31 décembre 2005
- **Échéance de la présente convention:** 31 décembre 2008
- **Date de signature:** 8 février 2007

- **Durée normale du travail**

8 heures/j, 40 heures/sem.

Contrôleur et assistant contrôleur

12 heures/j, moyenne de 42 heures/sem.

- **Salaires**

1. Journalier

1^{er} janv. 2006 1^{er} oct. 2006 1^{er} janv. 2007 1^{er} janv. 2008

/heure	/heure	/heure	/heure
23,29 \$	23,34 \$	24,05 \$	24,77 \$
(22,72 \$)			

2. Chauffeur de camion, 9 salariés

1^{er} janv. 2006 1^{er} oct. 2006 1^{er} janv. 2007 1^{er} janv. 2008

/heure	/heure	/heure	/heure
24,20 \$	24,26 \$	24,99 \$	25,74 \$
(23,61 \$)			

3. Électricien « A2 »

1^{er} janv. 2006 1^{er} oct. 2006 1^{er} janv. 2007 1^{er} janv. 2008

/heure	/heure	/heure	/heure
27,16 \$	27,23 \$	28,05 \$	28,89 \$
(26,50 \$)			

Augmentation générale

1^{er} janv. 2006 1^{er} oct. 2006 1^{er} janv. 2007 1^{er} janv. 2008

2,5 % + indemnité de vie chère	0,25 % + indemnité de vie chère	3 % + indemnité de vie chère	3 % + indemnité de vie chère
--------------------------------	---------------------------------	------------------------------	------------------------------

Rétroactivité

Le salarié a droit à la rétroactivité des salaires pour toutes les heures payées dans la période du 1^{er} janvier 2006 au 8 février 2007.

- **Indemnité de vie chère**

Référence: Statistique Canada, IPC Canada, 1992 = 100

Indice de base: 2006 — décembre 2005

2007 — décembre 2006

2008 — décembre 2007

Mode de calcul

Période du 1^{er} janvier 2006 au 30 septembre 2006

Dès que l'augmentation de l'IPC d'un mois par rapport à l'IPC de décembre 2005 aura dépassé 2,5 %, l'excédent sera payé.

Période du 1^{er} octobre 2006 au 31 décembre 2006

Dès que l'augmentation de l'IPC d'un mois par rapport à l'IPC de décembre 2005 aura dépassé 2,75 %, l'excédent sera payé.

2007

Dès que l'augmentation de l'IPC d'un mois par rapport à l'IPC de décembre 2006 aura dépassé 3 %, l'excédent sera payé.

2008

La même formule s'applique avec les ajustements requis.

Mode de paiement

Le montant déterminé est intégré, s'il y a lieu, aux taux de salaire à compter du 1^{er} jour du mois où l'augmentation est connue et ceci s'applique tant que l'excédent existe.

- **Primes**

Soir: 0,65 \$/heure 1^{er} janv. 2007 1^{er} janv. 2008
0,75 \$/heure 0,80 \$/heure

Nuit: 1 \$/heure 1^{er} janv. 2007 1^{er} janv. 2008
1,20 \$/heure 1,25 \$/heure

Chef d'équipe: (10 %) 5 % du taux normal de la classification pour le quart complet de travail

Briquetage d'un four: taux de journalier majoré de 0,50 \$/heure — salarié affecté à aider lors de travaux de briquetage d'un four

- **Allocations**

Vêtements et équipement de travail: fournis par l'employeur selon les modalités prévues

Chaussures de sécurité: l'employeur rembourse le coût d'achat des chaussures approuvées par le comité de santé et de sécurité

Cependant, lors de l'achat de la première paire à chaque année, le salarié peut acheter un autre modèle qui soit conforme aux normes et il se voit alors attribué une allocation de 120 \$, 140 \$ à compter du 1^{er} janvier 2007.

Lunettes de sécurité de prescription: l'employeur rembourse le coût d'achat selon les modalités prévues

- **Jours fériés payés**

13 jours/année

- **Congé mobile**

1 jour/année

- **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	taux normal
3 ans	3 sem.	taux normal
10 ans	4 sem.	taux normal
17 ans	5 sem.	taux normal
25 ans	6 sem.	taux normal
35 ans	7 sem.	taux normal

- **Congé supplémentaire**

Le salarié qui atteint l'âge de 62 ans a droit à 1 semaine supplémentaire de vacances payée au taux normal.

Le salarié qui atteint l'âge de 64 ans a droit à 1 semaine supplémentaire de vacances payée au taux normal.

N.B. Le salarié a droit à une bonification de (0,1 %) 0,3 % pour chaque semaine de vacances accumulées.

- **Droits parentaux**

1. Congé de naissance

(2) 3 jours payés et 3 jours sans solde

2. Congé d'adoption

(2) 3 jours payés et 3 jours sans solde

3. Congé parental

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

• Avantages sociaux

Assurance groupe

1. Assurance vie

Prime: payée à 100 % par l'employeur

Indemnité:

- salarié: 1,5 fois le salaire annuel
- conjoint: 10 000 \$
- enfant: 5 000 \$

2. Assurance salaire

COURTE DURÉE

Prime: payée à 100 % par l'employeur

Prestation: 66,67 % du salaire hebdomadaire pour une durée maximale de 28 semaines.

Début: 1^{er} jour, accident, hospitalisation et maladie exigeant un arrêt de plus de 21 jours consécutifs; 4^e jour, autre maladie

LONGUE DURÉE

Prime: payée à 100 % par le salarié

Prestation: 50 % du salaire hebdomadaire pour la durée de l'invalidité ou jusqu'à l'âge où le salarié peut prendre sa retraite.

3. Assurance maladie

Prime: payée à 100 % par l'employeur

4. Soins dentaires

Prime: payée à 80 % par l'employeur et à 20 % par le salarié

RÉGIME DE BASE

Frais assurés: remboursement à 80 % des frais admissibles pour diagnostic, thérapeutique préventive, chirurgie buccale, restauration dentaire mineure, réparation d'une prothèse existante, endodontie et périodontie

RÉGIME SUPPLÉMENTAIRE

Frais assurés: remboursement à 80 % des frais pour traitement de couronnes et incrustations y compris les obturations en or, les revêtements de porcelaine lorsque d'autres matériaux ne conviennent pas, de nouvelles prothèses selon les modalités prévues et plusieurs autres frais admissibles; remboursement à 50 % des frais pour traitements d'orthodontie jusqu'à un maximum de 2 500 \$.

5. Régime de retraite

Il existe un régime de retraite.

Americ (Drummondville) et

Le Syndicat national TCA Québec — FTQ

- **Secteur d'activité de l'employeur:** Industries manufacturières – Autres industries manufacturières

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation:** (380) 338

- **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes: 60 %; hommes: 40 %

- **Statut de la convention:** renouvellement

- **Catégorie de personnel:** production

- **Échéance de la convention précédente:** 16 janvier 2007

- **Échéance de la présente convention:** 16 janvier 2008

- **Date de signature:** 30 novembre 2006

- **Durée normale du travail**

Haute saison

12 heures/j, 84 heures/2 semaines

Basse saison

12 heures/j, 72 heures/2 semaines

Salarié sur horaire fixe

8 heures/j, 40 heures/sem.

- **Salaires**

1. Salarié de soutien/emballage manuel

17 janv. 2007

/heure

12,12 \$

(12,12 \$)

2. Opérateur/gravure et autres occupations, 55 % des salariés

17 janv. 2007

/heure

17,24 \$

(17,19 \$)

3. Technicien spécialiste/maintenance et maintenance 3 C

17 janv. 2007

/heure

23,53 \$

(23,53 \$)

N.B. Certaines occupations ont fait l'objet d'une réévaluation de tâches.

- **Indemnité de vie chère**

Référence: Statistique Canada, IPC Canada, 1992 = 100

Indice de base: 2007 — décembre 2006

Mode de calcul

2007

Si l'augmentation de l'IPC de décembre 2007 par rapport à celui de décembre 2006 excède 3 %, l'excédent est payé jusqu'à un maximum de 1 %.

Mode de paiement

Les montants déterminés par le pourcentage en excédent, s'il y a lieu, sont intégrés rétroactivement aux échelles salariales le 17 janvier 2007.

• Primes

Soir: 0,50 \$/heure

Nuit: 0,90 \$/heure

Dimanche: 1 \$/heure

Licence « C »: 0,75 \$/heure

Formateur: 0,50 \$/heure

Ancienneté: 0,25 \$/heure — après 3 ans

• Allocations

Équipement de sécurité: fourni et entretenu par l'employeur lorsque requis et selon les modalités prévues

Vêtements de travail: fournis et entretenus par l'employeur lorsque requis et selon les modalités prévues

Souliers de sécurité: 110 \$/année

Au besoin — salariés de la galvanne, réception expédition et maintenance

Lunettes de sécurité de prescription: 1 paire/2 ans

Bottes de caoutchouc: fournis au besoin par l'employeur — salarié de la galvanne

Outils personnels: 75 \$/période de 4 mois — pour compenser l'usure générale et/ou le remplacement des outils personnels du salarié, et ce, aussitôt que son coffre d'outils est au travail.

Assurance contre l'incendie et le vol — outils: la prime est payée par l'employeur — outils et coffre ou partie de coffre d'outils, et ce, selon les modalités prévues

Vêtements de travail: 60 \$/année — salarié du service de la maintenance qui a terminé sa période de probation et sa période d'essai.

• Jours fériés payés

10 jours/année

• Congés mobiles

4 jours/année — salarié qui a terminé sa période de probation

Les jours non utilisés à l'intérieur d'une année sont payés au salarié à la première paie de janvier de l'année suivante.

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
3 ans	3 sem.	6 %
7 ans	4 sem.	8 %
16 ans	5 sem.	10 %

• Droits parentaux

En plus des dispositions prévues concernant les droits parentaux, l'employeur remet au salarié qui a 1 an de service continu une prime de 500 \$ afin de célébrer la naissance ou l'adoption d'un enfant.

En plus de la prime de naissance ou d'adoption, le salarié qui a 1 an de service continu à l'arrivée de l'enfant et qui est en congé parental pour au moins 6 mois a droit à une prime supplémentaire s'il retourne au travail pour un minimum de 6 mois, et ce, selon le tableau suivant :

Nombre d'enfant	Montant
1 ^{er} enfant	1 500 \$
2 ^e enfant	1 000 \$
3 ^e enfant	500 \$

N.B. Dans le cas où les deux parents travaillent pour l'employeur, une seule prime de 500 \$ est versée à la naissance ou l'adoption de l'enfant.

Pour ce qui est de la prime supplémentaire, celle-ci est applicable par congé parental peu importe le nombre d'enfants à naître en même temps.

1. Congé de maternité

La salariée a droit à un congé sans solde d'une durée maximale de 18 semaines continues qu'elle peut répartir à son gré avant et après la date prévue pour l'accouchement. Le congé débute au plus tôt la 16^e semaine précédant la date prévue pour l'accouchement et se termine au plus tard 18 semaines après la semaine de l'accouchement.

La salariée peut s'absenter du travail sans solde pour un examen médical lié à sa grossesse ou pour un examen lié à sa grossesse et effectué par une sage-femme.

Sur présentation d'un certificat médical attestant que son état de santé ou celui de son enfant l'exige, la salariée a droit à une prolongation du congé de maternité de la durée prescrite au certificat médical.

Lorsqu'il y a un danger d'interruption de grossesse ou un danger pour la santé de la mère ou de l'enfant à naître occasionné par la grossesse et exigeant un arrêt de travail, la salariée a droit à un congé de maternité spécial, sans solde, de la durée indiquée au certificat médical qui atteste du danger existant et qui indique la date prévue de l'accouchement. Le cas échéant, ce congé est réputé être le congé de maternité prévu à la convention collective, et ce, à compter du début de la 4^e semaine précédant la date prévue de l'accouchement.

Lorsque survient une interruption de grossesse avant le début de la 20^e semaine précédant la date prévue de l'accouchement, la salariée a droit à un congé de maternité spécial, sans solde, d'une durée n'excédant pas 3 semaines supplémentaires, à moins qu'un certificat médical n'atteste du besoin de prolonger le congé. Si l'interruption de grossesse survient à compter de la 20^e semaine de grossesse, la salariée a droit à un congé de maternité sans solde d'une durée maximale de 18 semaines continues à compter de la semaine de l'événement.

2. Congé de paternité

5 jours, dont les 3 premiers sont payés

3. Congé d'adoption

5 jours, dont les 3 premiers sont payés

La ou le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint n'a droit qu'à 2 jours sans solde.

4. Congé parental

Le père et la mère d'un nouveau-né et la personne qui adopte un enfant mineur ont droit à un congé sans solde d'au plus 52 semaines continues.

La ou le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint n'a pas droit à ce congé.

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Le régime existant incluant une assurance vie, une assurance maladie, une assurance salaire de longue durée et un régime de soins dentaires est maintenu en vigueur pour le salarié qui devient admissible après une période d'attente de 6 mois à partir de sa date d'embauche.

Prime : payée à 100 % par l'employeur sauf pour l'assurance salaire de longue durée qui est payée entièrement par le salarié ainsi que l'assurance familiale qui est payée par l'employeur et le salarié

N.B. Il existe également une assurance oculaire qui prévoit un montant de 200 \$ pour la durée de la convention collective pour le salarié qui a besoin de verres, de montures et de lentilles cornéennes de prescription.

1. Congés de maladie

Le salarié reçoit son plein salaire à compter du 2^e jour d'absence pour maladie jusqu'au 7^e jour inclusivement. Les jours payés sont ceux que le salarié aurait normalement dû travailler.

Une fois que les jours de maladie payés par l'employeur se sont écoulés, ce sont les prestations spéciales de l'assurance emploi maladie qui assume le paiement du salaire. À la fin des prestations spéciales de l'assurance emploi, le salarié bénéficie de l'assurance salaire de longue durée prévue à la convention collective, et ce, s'il est admissible à l'assurance groupe.

2. Régime de retraite

Cotisation : l'employeur et le salarié contribuent respectivement pour 4 % du salaire.

24

16

**Gaz Métro (plusieurs régions du Québec)
et
Le Syndicat des employés et employées de Gaz
Métro inc. — CSN**

- **Secteur d'activité de l'employeur :** Communications et autres services publics
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** (400) 403
- **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes : 26; hommes : 377
- **Statut de la convention :** renouvellement
- **Catégorie de personnel :** personnel technique et ouvriers
- **Échéance de la convention précédente :** 30 septembre 2005
- **Échéance de la présente convention :** 30 septembre 2009
- **Date de signature :** 20 septembre 2006

• Durée normale du travail

4 jours/sem., 36 heures/sem. payées pour 40 heures

Fin de semaine **N**

12 heures/j.

• Salaires

1. Concierge et journalier

3 oct. 2005	2 oct. 2006	1 ^{er} oct. 2007	29 sept. 2008
/heure 23,83 \$ (23,25 \$)	/heure 24,31 \$	/heure 24,80 \$	/heure 25,30 \$

2. Technicien exploitation III et technicien acquisition III, 194 salariés

3 oct. 2005	2 oct. 2006	1 ^{er} oct. 2007	29 sept. 2008
/heure 28,93 \$ (28,22 \$)	/heure 29,51 \$	/heure 30,10 \$	/heure 30,70 \$

3. Répartiteur de volume, opérateur classe A et autres occupations

3 oct. 2005	2 oct. 2006	1 ^{er} oct. 2007	29 sept. 2008
/heure 31,88 \$ (31,10 \$)	/heure 32,52 \$	/heure 33,17 \$	/heure 33,83 \$

Augmentation générale

3 oct. 2005	2 oct. 2006	1 ^{er} oct. 2007	29 sept. 2008
2,5 %	2 %	2 %	2 %*

* Plus l'indemnité de vie chère, s'il y a lieu.

Rétroactivité

Le salarié a droit à la rétroactivité des salaires pour toutes les heures travaillées dans la période du 3 octobre 2005 au 20 septembre 2006.

• Indemnité de vie chère

Référence : Statistique Canada, IPC Canada, 1992 = 100

Indice de base

2008 — septembre 2007

Mode de calcul

2008

Si le pourcentage d'augmentation de l'IPC de septembre 2008 par rapport à celui de septembre 2007 excède 2 %, l'excédent sera payé jusqu'à un maximum de 1 %.

Mode de paiement

Les montants déterminés par le pourcentage seront intégrés aux taux de salaire le 29 septembre 2008.

• Primes

Horaire :

	2 oct. 2006	1 ^{er} oct. 2007	29 sept. 2008
(1,16 \$) 1,19 \$/heure	1,21 \$/heure	1,23 \$/heure	1,25 \$/heure
— début entre 12 h et 18 h			

	2 oct. 2006	1 ^{er} oct. 2007	29 sept. 2008
(1,42 \$) 1,46 \$/heure	1,49 \$/heure	1,52 \$/heure	1,55 \$/heure
— début après 18 h			

Dimanche :

	2 oct. 2006	1 ^{er} oct. 2007	29 sept. 2008
(3,42 \$) 3,51 \$/heure	3,58 \$/heure	3,65 \$/heure	3,72 \$/heure

Utilisation d'outils personnels :

	<u>2 oct. 2006</u>	<u>1^{er} oct. 2007</u>	<u>29 sept. 2008</u>
(0,90 \$) 0,92 \$/heure	0,94 \$/heure	0,96 \$/heure	0,98 \$/heure

Travail dans des conditions dangereuses :

	<u>2 oct. 2006</u>	<u>1^{er} oct. 2007</u>	<u>29 sept. 2008</u>
(1,70 \$) 1,74 \$/heure	1,77 \$/heure	1,81 \$/heure	1,85 \$/heure

— salarié qui travaille à une hauteur ou à une profondeur dépassant 9 mètres du niveau du sol, pour un minimum de 1 heure et par tranche de 0,5 heure

	<u>2 oct. 2006</u>	<u>1^{er} oct. 2007</u>	<u>29 sept. 2008</u>
(2,37 \$) 2,43	2,48 \$/heure	2,53 \$/heure	2,58 \$/heure

— travaux de réparation et/ou d'entretien sur la conduite suspendue à un pont, pour le minimum d'une heure et par tranche de 0,5 heure

Électricien avec licence « A2 »

	<u>2 oct. 2006</u>	<u>1^{er} oct. 2007</u>	<u>29 sept. 2008</u>
(1,69 \$) 1,73 \$/heure	1,76 \$/heure	1,80 \$/heure	1,84 \$/heure

Garde :

(1 fois le salaire horaire normal/période de 8 heures)
(2 fois le salaire horaire normal/période de 8 heures lors d'un jour férié)

Le salarié de garde a droit à une prime selon les modalités suivantes :

Type de garde	Prime applicable
Exploitation corporative	Taux horaire
Bureaux d'affaires avec garde géographique	43,40 \$
Bureaux d'affaires sans garde géographique	28,93 \$

Quart de garde	Rémunération
8 heures et moins	Prime applicable X 1.000
Plus de 8 heures et moins de 9 heures	Prime applicable X 1.111
9 heures et moins de 11 heures	Prime applicable X 1.125
11 heures et plus	Prime applicable X 1.375
Jours fériés	Prime applicable X 2.000

• Allocations

Vêtements et équipement de sécurité : fournis par l'employeur selon les modalités prévues

Chaussures de sécurité : fournies et remplacées par l'employeur selon les modalités prévues

• Jours fériés payés

13 jours/année

N.B. Les journées du 2 janvier et le lundi de Pâques sont des jours chômés mais non payés.

• Congés annuels payés

Années de service		Durée	Indemnité
2006	2009		
1 an	—	72 heures	taux normal X 1.111
2 ans	—	108 heures	taux normal X 1.111
5 ans	—	144 heures	taux normal X 1.111
14 ans	—	180 heures	taux normal X 1.111
24 ans	22	216 heures	taux normal X 1.111

• Congés supplémentaires

Le salarié qui a atteint ou qui atteindra 60 ans d'âge ou 30 ans de service au cours de l'année civile a droit à 36 heures additionnelles de vacances annuelles payées.

• Droits parentaux

1. Congé de maternité

La salariée qui a complété 6 mois de service continu a droit à un congé de 20 semaines consécutives.

La salariée qui accouche d'un enfant mort-né après le début de la 20^e semaine précédant la date prévue de l'accouchement a également droit à ce congé.

Si une interruption de grossesse survient avant le début de la 20^e semaine précédant la date prévue de l'accouchement, la salariée a droit à un congé spécial sans solde d'une durée maximale de 3 semaines à moins qu'un certificat médical n'atteste du besoin de prolonger le congé.

L'employeur s'engage à verser à la salariée pendant le congé de maternité des prestations supplémentaires à celles versées par le Régime québécois d'assurance parentale : 95 % de son salaire normal pour chacune des semaines du délai de carence prévu au RQAP; à un montant égal à la différence entre 95 % du salaire normal et la prestation d'assurance emploi qu'elle reçoit ou pourrait recevoir pour chacune des semaines où la salariée reçoit lesdites prestations; à 95 % du salaire de base pour chacune des autres semaines, et ce, jusqu'à la fin de la 20^e semaine de congé.

Sur demande écrite, la salariée peut prolonger son congé de maternité par un congé sans solde d'une durée maximale de 12 mois.

2. Congé de paternité

Le salarié a droit de s'absenter pour l'équivalent d'une semaine normale de travail.

De plus, le salarié a droit à un congé sans solde d'au plus 5 semaines continues.

Le salarié dont la conjointe accouche d'un enfant mort-né après le début de la 20^e semaine précédant la date prévue de l'accouchement a droit à un congé équivalant à une semaine normale de travail.

Sur demande écrite, le salarié a droit à un congé sans solde d'une durée maximale de 12 mois suivant l'événement.

4. Congé d'adoption

La ou le salarié a droit de s'absenter pour l'équivalent d'une semaine normale de travail.

Sur demande écrite, la ou le salarié a droit à un congé sans

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Le régime existant est maintenu en vigueur.

1. Congés de maladie

Le salarié qui a complété 6 mois de service reçoit son salaire normal à compter du 1^{er} jour d'absence jusqu'à concurrence de 6 mois.

2. Assurance salaire

Le régime existant d'assurance salaire de longue durée est maintenu en vigueur.

3. Assurance maladie

Prime : payée à 100 % par l'employeur

4. Régime de retraite

Le régime existant est maintenu en vigueur.

Notes techniques

26

Méthodologie

Les ententes dont le résumé apparaît plus haut ont été conclues récemment. Elles portent sur les unités de négociations de 50 salariés et plus. La collecte des données s'effectue à partir des conventions collectives déposées à la Commission des relations du travail. Si l'analyse de certaines clauses présente des difficultés d'interprétation, une ou les deux parties sont contactées aux fins de vérification.

Les résumés sont présentés par sous-secteur d'activité économique selon la Classification des activités économiques du Québec de 1984 (CAEQ 1984). Cette classification comprend 75 grands groupes qui sont réunis en 53 sous-secteurs pour les fins de la présente publication.

L'ordre de présentation des résumés par sous-secteur est le suivant : l'entente dont la date de signature est la plus récente apparaît en premier et l'entente dont la date de signature est la plus ancienne apparaît en dernier.

Définitions

Statut de la convention : indique s'il s'agit d'une première convention, d'un renouvellement de convention ou d'une sentence arbitrale.

Date de signature : indique la date de signature de la convention collective, sauf s'il est précisé qu'il s'agit de la date de signature d'un mémoire d'entente.

() : indique la dernière disposition contenue dans la convention collective précédente et qui a été modifiée.

N : indique qu'il s'agit d'une nouvelle disposition.

R : indique qu'il s'agit d'une disposition de la convention précédente qui a été retirée et qui n'apparaît pas dans la présente convention.

Salaires : le groupe d'occupations auquel est ajouté un nombre de salariés représente celui où on retrouve le plus grand nombre de salariés. Si l'on indique un seul groupe d'occupations,

il correspond aux occupations les plus faiblement rémunérées et également aux occupations les mieux rémunérées. Lorsque l'on indique deux groupes, le premier correspond aux occupations les plus faiblement rémunérées et le second, les mieux rémunérées. S'il y a trois groupes, le premier représente les occupations les plus faiblement rémunérées, le second vise le groupe d'occupations comportant le plus grand nombre de salariés, et le troisième est le groupe le mieux rémunéré.

Congés annuels payés : les congés attribués aux salariés en stage probatoire et à ceux ayant moins d'une année de service n'apparaissent habituellement pas dans le tableau.

Crédits

Les résumés d'ententes négociées sont réalisés par une équipe de la Direction des données sur le travail et des décrets composée de Daniel Ferland, Julie Giguère et Carole Julien, sous la supervision de Josée Marotte.